

Version– 21-06-2009

MODIFICATION DE LA LEGISLATION EUROPEENNE SUR LA QUALITE DES FRUITS ET LEGUMES

A) Cadre législatif

La législation relative à la qualité des fruits et légumes est européenne et se compose de 2 règlements, à savoir :

- 1) le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»), dont les articles 1, 113, 113a, 121 et l'annexe 1, partie IX sont importants dans le secteur des fruits et légumes,
- 2) le Règlement d'exécution (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes.

Ce dernier règlement est modifié à partir du 1^{er} juillet 2009 par le Règlement (CE) n° 1221/2008.

B) Les principales modifications

- 1) Normes de commercialisation spécifiques

Le nombre de normes de commercialisation spécifiques est ramené de 36 à 10. Pour les produits suivants, une norme spécifique reste en vigueur :

- pommes
- agrumes
- kiwis
- laitues, chicorées frisées et scaroles
- pêches et nectarines
- poires
- fraises
- poivrons doux
- raisins de table
- tomates

- 2) Normes de commercialisation générales

Pour tous les autres fruits et légumes, une norme de commercialisation générale est introduite (elle figure à l'annexe 1 du Règ. 1580/2007). Cette norme de commercialisation est valable pour les produits énumérés ci-après (excepté ceux pour lesquels une norme de commercialisation spécifique est applicable, par ex. tomates).

Code NC	Description
07 02 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07 03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré
07 04	Choux rouges, choux blancs, choux-fleurs, choux de Bruxelles, choux-raves, choux frisés, et choux comestibles similaires du genre « <i>Brassica</i> », à l'état frais ou réfrigéré
07 05	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>), scaroles, witloof et autres chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré
07 06	Carottes, navets, betteraves rouges, salsifis, céleris-raves, radis et racines et tubercules comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07 07 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
07 08	Légumes à cosse, même écosés, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 07 09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exception des champignons autres que les champignons de la sous-position 07 09 59, des câpres de la sous-position 07 09 90 40, et des légumes des sous-positions 07 09 60 91, 07 09 60 95, 07 09 60 99, 07 09 90 31, 07 09 90 39, et 07 09 90 60
Ex 08 02	Autres fruits à coque, frais ou séchés, même sans leur coque ou cosse, décortiqués ou non, à l'exception des amandes amères et des amandes décortiquées, des sous-positions 08 02 11 10 et 08 02 12, des noix d'arc (ou de bétel) et des noix de cola de la sous-position 08 02 90 20, des noisettes décortiquées de la sous-position 08 02 22, des noix sans coque de la sous-position 08 02 32, des pignons de pin de la sous-position 08 02 90 50
08 03 00 11	Plantains frais
Ex 08 03 00 90	Plantains séchés
08 04 20 10	Figues fraîches
08 04 30 00	Ananas
08 04 40 00	Avocats
08 04 50 00	Goyaves, mangues et mangoustans
08 05	Agrumes, frais ou séchés
08 06 10 10	Raisins de table
08 07	Melons (y compris pastèques) et papayes, frais
08 08	Pommes, poires, coings, frais
08 09	Abricots, cerises, pêches (y compris nectarines), prunes et prunelles, frais
08 10	Autres fruits, frais
08 13 50 31	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coque des positions 08 01 et 08 02
08 13 50 39	
Ex 09 10 99	Thym, à l'état frais ou réfrigéré
Ex 12 11 90 85	Basilic, mélisse, menthe, <i>origanum vulgare</i> (origan/marjolaine vulgaire), romarin, sauge, à l'état frais ou réfrigéré
12 12 99 10	Caroubes

3) Exceptions

Il convient de noter que les produits destinés à la transformation industrielle, à l'utilisation dans l'alimentation des animaux ou à une autre fin que l'alimentation ne doivent pas satisfaire aux normes de commercialisation s'ils sont clairement marqués comme tels.

Le Règlement prévoit que les Etats membres puissent donner une dispense pour la norme de commercialisation spécifique pour des produits destinés à la transformation qui sont présentés dans le commerce de détail pour un usage personnel par le consommateur et qui sont clairement marqués comme tels, mais la Belgique (les Régions à qui appartient la compétence normes de qualité) a décidé de ne pas le faire. Ces produits doivent satisfaire aux normes de commercialisation.

4) Importations et exportations

4.1. En ce qui concerne l'importation et l'exportation, le règlement prévoit que les produits soumis à une norme de commercialisation **spécifique** doivent être accompagnés d'un certificat de conformité à la norme (modèle à l'annexe III du règlement) délivré par l'Agence ou d'une notification (modèle à l'annexe III de l'AM du 31/12/1992 fixant des mesures d'exécution concernant le contrôle de la qualité de produits horticoles et de pommes de terre à l'importation et à l'exportation) lorsque l'Agence ne juge pas nécessaire de procéder à un contrôle physique.

Sans l'un de ces documents, la douane ne libèrera pas les marchandises en vue de leur libre circulation ou de leur exportation.

Pour pouvoir disposer des documents nécessaires, vous devez présenter les produits pour contrôle à l'UPC (Unité provinciale de contrôle) du lieu où vous souhaitez procéder à l'importation ou à l'exportation des produits (dont vous trouverez les coordonnées via le lien www.favv-afscv.fgov.be/upc).

4.2. En ce qui concerne les produits soumis à une norme de commercialisation générale, les règles ci-dessus valent aussi pour les 26 produits suivants (produits dont la norme de commercialisation spécifique est supprimée à partir du 1^{er} juillet 2009) :

- o abricots
- o avocats
- o noisettes
- o cerises
- o melons
- o prunes
- o noix
- o pastèques
- o artichauts
- o asperges
- o aubergines
- o céleri à côtes
- o choux-fleurs
- o haricots
- o champignons
- o courgettes
- o pois
- o ail

- o concombres
- o poireaux
- o choux pommés
- o épinards
- o choux de Bruxelles
- o oignons
- o witloof
- o carottes

Les autres produits soumis à la norme de commercialisation générale (voir point B, 2 ci-dessus comme par ex. les ananas, mangues, figues, mûres et groseilles, herbes aromatiques...) ne doivent pas être présentées à l'Agence pour contrôle. La douane les libère sans ces documents en vue de leur libre circulation ou de leur exportation. Il est toutefois possible que ces produits fassent l'objet de contrôles aléatoires par l'Agence sur la base de la norme de commercialisation générale.

Herman Diricks
Directeur général